



Documents sélectionnés: Document en cours de visualisation: 1
Date / Heure: lundi, 17 novembre 2008, 18:46:00
Destinataire:

EDITIONS DU JURIS CLASSEU, FR
EDITIONS DU JURIS CLASSEUR
141 RUE DE JAVEL
PARIS CEDEX 15, FRA 75747

Sources / Publications: JCl. Procédure civile
Référence: Aucune

Document 1 de 1

Fasc. 869 : SAISIE IMMOBILIERE. - Incidents. - Moyens de nullité (Mise à jour)

16/01/2008

2

Forclusion

Les forclusions édictées par les articles 727 et 728 de l'ancien Code de procédure civile ne concernent que les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, mais ne s'appliquent pas aux déchéances prévues par l'article 715 du même code qui peuvent être invoquées en tout état de cause.

Encourt la cassation le jugement qui déclare irrecevable comme tardif un dire déposé par le saisi demandant la déchéance des poursuites, en application des articles 674 et 175, faute pour le créancier saisissant d'avoir respecté le délai de 20 jours prévu pour la réquisition des états sur publication alors que le dire tendait à faire constater l'inobservation d'un délai prescrit à peine de déchéance par l'article 715 (*Cass. 2e civ., 25 oct. 1995 : JCP G 1995, IV, n° 2655 ; D. 1995, inf. rap. p. 262 ; Rev. huissiers 1996, p. 249*).

16/01/2008

5

Fraude

L'arrêt qui relève que le créancier poursuivant avait diligenté la procédure de saisie immobilière à une adresse qu'il savait erronée et avait manifesté sa volonté de procéder à la vente forcée à l'insu des débiteurs saisis, a souverainement retenu l'existence d'une fraude et justifié l'annulation du jugement d'adjudication (*Cass. 2e civ., 7 nov. 2002 : Juris-Data n° 2002-016301*).

La contestation de la validité de l'acte de prêt fondant les poursuites constitue un incident de saisie immobilière, soumis comme tel à la compétence du juge de la saisie (*Cass. 2e civ., 3 oct. 2002 : JCP G 2002, IV, 2813*).

16/01/2008

7

Immeubles insaisissables

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a annulé le commandement de saisie immobilière portant sur un immeuble grevé d'une clause de tontine. Le droit de gage général des créanciers ne pouvant s'exercer que sur les biens dont le débiteur est propriétaire, la condition suspensive de survie n'étant pas réalisée à la date de délivrance du commandement, le débiteur n'était pas titulaire d'un droit privatif sur le bien immobilier, objet dudit commandement (*Cass. 2e civ., 18 nov. 1997 : JCP G 1998, II, 10051, note E. Du Rusquec*).

16/01/2008

13

Nullités de forme

Les forclusions édictées par les articles 727 et 728 de l'ancien Code de procédure civile ne concernent que les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, mais non les déchéances prévues par l'article 715 du même code qui peuvent être invoquées en tout état de cause (*Cass. 2e civ., 25 oct. 1995 : JCP N 1996, II, 276 : Bull. inf. C. cass. 15 déc. 1995, n° 1293*).

L'opposition à un commandement constitue un incident de saisie immobilière, même si elle touche au fond du droit.

Dès lors que le commandement est publié, la chambre des saisies est compétente pour juger l'opposition (*Cass. 2e civ., 31 janv. 2002 : Procédures 2002, comm. 142, note Junillon*).

16/01/2008

26

Moment auquel une nullité peut être invoquée

Pour déclarer irrecevable le dire de la SCI et maintenir la date d'adjudication, le jugement retient qu'il a été formé hors du délai de l'article 727 du Code de procédure civile, et que la SCI ne pouvait se prévaloir de son ignorance de l'existence des actes de la procédure signifiés au siège social de l'entreprise mentionné au Registre du commerce et des sociétés, l'actualisation de cette mention lui incombant. En statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la SCI qui soutenait que la signification devait être faite au domicile de la gérante, connu du créancier qui lui avait déjà fait signifier à cette adresse une cession de créance, le tribunal a méconnu les exigences des articles 455 et 452 du Code de procédure civile (*Cass. 2e civ., 5 avr. 2007 : Juris-Data n° 2007-038402*).

Pour débouter le demandeur, le jugement retient que l'article 728 du Code de procédure civile délimite strictement les conditions dans lesquelles des moyens de nullité peuvent encore être soulevés avant l'audience d'adjudication. Ils ne peuvent concerner que des irrégularités commises à l'occasion de l'audience éventuelle ou contre la procédure postérieure à cette dernière. En statuant ainsi, alors qu'il constatait que la subrogation du syndicat dans les poursuites avait été ordonnée après l'audience éventuelle, de sorte que la contestation soulevée par le demandeur ne pouvait l'être qu'après celle-ci et devait être tranchée par application de l'article 728 du Code de procédure civile, le tribunal qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a violé le texte susvisé (*Cass. 2e civ., 4 oct. 2007 : Juris-Data n° 2007-040661*).

16/01/2008

27

Répétition de l'indu

Le juge de l'exécution connaît des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, y compris celle tenant à une répétition de l'indu (*Cass. 2e civ., 19 déc. 2002 : D. 2003, p. 180*).

16/01/2008

35 et 36

Déchéance

La déchéance encourue pour l'inobservation des délais impartis par l'article 689 de l'ancien Code de procédure civile est encourue de plein droit, en l'absence de tout préjudice (*Cass. 2e civ., 29 juin 1994 : Gaz. Pal. 1995, 2, somm. p. 321*).

La déchéance prévue par l'article 727 de l'ancien Code de procédure civile ne s'applique pas aux contestations portant sur le fond du droit. Une caution pouvait soulever, pour la première fois en cause d'appel, un moyen tiré de l'extinction de la créance de la banque qui exerçait des poursuites de saisie immobilière à son encontre, faute pour celle-ci de justifier de sa déclaration au passif de la liquidation judiciaire de la société débitrice (*Cass. 2e civ., 28 oct. 1999 : Gaz. Pal. 8 févr. 2000, p. 24 ; JCP G 1999, IV, 3081*).

16/01/2008

37

Purge des vices antérieurs

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a rejeté la demande de nullité de l'adjudication fondée sur la péremption du commandement de saisie, aucune fraude n'étant invoquée, la publication du jugement d'adjudication a emporté la purge de tous les vices de la procédure antérieure (*Cass. 2e civ., 24 sept. 1997 : JCP G 1998, II, 10019, note crit. E. Du Rusquec*).

16/01/2008

38

Déchéance de l'article 727 de l'ancien Code de procédure civile

La déchéance prévue par l'article 727 du Code de procédure civile (ancien) ne s'applique pas aux contestations portant sur le fond du droit.

Le dire déposé contre la banque poursuivante, soutenant que celle-ci ne dispose d'aucun titre à l'encontre de la personne poursuivie, est donc recevable (*CA Paris, 2e ch., sect. A, 23 nov. 1999 : AJDI 2000, p. 149*).

16/01/2008

54

Procédure en appel

La procédure suivie devant la cour d'appel en matière d'incident de saisie immobilière reste soumise aux conditions de forme et de délai prévues à l'article 732 de l'ancien Code de procédure civile, qui sont incompatibles avec les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'instruction des affaires devant le conseiller de la mise en état (*Cass. 2e civ., 19 mai 1999 : Gaz. Pal. 28 sept. 1999, pan. jurispr. p. 203*).

Jugement sur les moyens de nullité

Le syndicat des copropriétaires ayant exercé des poursuites de saisie immobilière à l'encontre du débiteur, ce dernier a, avant l'audience éventuelle, déposé un dire tendant à l'annulation des poursuites en invoquant l'absence de pouvoir à agir du créancier poursuivant. Un jugement a déclaré ce dire irrecevable et qu'un arrêt a déclaré irrecevable l'appel interjeté par le débiteur ; celui-ci a, ensuite, déposé un dire en invoquant à nouveau l'absence de pouvoir à agir du créancier. La cour d'appel a confirmé le jugement ayant déclaré irrecevable ce nouveau dire. En statuant ainsi, alors que la contestation ne portait pas sur le fond du droit et que la décision du tribunal, de ce chef, n'était pas susceptible d'appel, la cour d'appel a violé les articles 125 du Code de procédure civile et 731 de l'ancien Code de procédure civile (*Cass. 2e civ., 5 avr. 2007 : Juris-Data n° 2007-038400*).

16/01/2008

Bibliographie

M. Véron

De la déchéance pour inobservation des délais dans la procédure de saisie immobilière : Gaz. Pal. 1995, 1, doct. p. 622